

GE_GERICHTE ATA/474/2005 vom 11. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_474_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/474/2005 du 11 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/474/2005 del 11 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le permis de conduire est retiré après une infraction grave (art. 16 al. 1 et 16 c de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 telle qu'elle a été modifiée à partir du 1er janvier 2005 LCR – RS 741.01). Une infraction grave est constituée notamment par le fait qu'un conducteur conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié au sens de l'article 16 c alinéa 1 lettre b. Par ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS 741.13) un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gr pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gr pour mille ou plus.

En l'espèce, M. O_____ a largement dépassé cette dernière limite de sorte que son permis doit être retiré. En raison de l'antécédent rappelé ci-dessus, il sera fait application de la LCR dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2004 celle-ci étant plus favorable que le nouveau droit car elle prévoyait un minimum légal d'une année en cas de récidive.

E. 3

En considérant la proximité de la récidive d'une part, l'importance du taux d'alcool lors de la seconde infraction d'autre part, le concours avec la conduite en sens interdit ledit concours étant admis par application analogique de l'article 68 CPS, et l'absence de besoins professionnels déterminants du recourant, le SAN a fait une saine application de toutes les circonstances du cas d'espèce en fixant à 18 mois la durée du retrait du permis de conduire de M. O_____.

- 4/5 - A/1945/2005

En effet, celui-ci n'a pas un besoin dirimant de son permis de conduire pour l'exercice de sa profession puisqu'il pourrait fort bien se déplacer d'un cycle d'orientation à l'autre en vélo ou en cyclomoteur. Quant à ses besoins personnels ils sont certes importants mais ne peuvent être pris en considération au sens d'une jurisprudence constante (ATF 123 II 573 consid. 2c p. 575-576).

E. 4

En conséquence le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de M. O_____ (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.